



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

en réponse à l'initiative populaire communale
« Pour l'élection par le peuple du Conseil communal
de La Chaux-de-Fonds »
déposée par le Parti socialiste et Les Verts

(du 16 juillet 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Au 1^{er} janvier 2002 est entrée en vigueur la nouvelle Constitution cantonale neuchâteloise du 24 septembre 2000. Elle dispose, en son article 95, alinéa 4, que les communes neuchâteloises sont libres de prévoir une élection du Conseil communal par le Conseil général, donc au suffrage universel indirect, ou par le peuple, donc au suffrage universel direct. Auparavant, l'élection par le Conseil général était le seul système toléré dans la République et Canton de Neuchâtel.

En date du 27 novembre 2001, une motion était déposée par le groupe socialiste pour demander entre autres que le Conseil communal présente au Législatif les dispositions permettant le passage à l'élection du Conseil communal par le peuple. Le 30 janvier 2002, elle était renvoyée, avec d'autres interventions parlementaires, à une commission interne temporaire. Cette commission remettait le 22 janvier 2003 son rapport au plénum, qui l'examinait le 19 février 2003. Le Conseil général renonçait à suivre l'avis de la commission, qui proposait l'élection par le peuple à la proportionnelle, et décidait par 20 voix contre 19 de conserver cette compétence.

Suite à cela, le Parti socialiste et Les Verts lançaient en mars 2003 une initiative populaire communale pour demander l'élection du Conseil communal par le peuple. Cette initiative était déposée le 23 juin 2003 à la Chancellerie communale, munie de 5'258 signatures.

Après contrôle, il a été constaté le 9 juillet 2003 par le Conseil communal que l'initiative avait formellement abouti, puisque pourvue de 4'701 signatures valables, 4'217 étant nécessaires. L'arrêté y relatif a paru dans la Feuille officielle le 11 juillet 2003 ; dès cette date, le Conseil communal dispose de six mois pour présenter un rapport à ce sujet au Conseil général.

D'un point de vue matériel, l'initiative est un projet rédigé de toutes pièces, modifiant un règlement du Conseil général. Sous cet angle, l'unité de la forme est respectée. Portant sur un domaine précis et unique, l'unité de matière de l'initiative est respectée. La solution proposée par l'initiative s'inscrit dans le cadre des facultés laissées aux communes par le droit cantonal. Elle est ainsi conforme au droit supérieur. Enfin, rien ne s'oppose à son exécutabilité. Notre Conseil vous propose par conséquent d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative.

Le Conseil communal a décidé de transmettre sans délai l'initiative au Conseil général, munie d'un rapport factuel, pour deux raisons :

- La transmission de ce dossier par le Conseil général directement à une commission interne temporaire, sans passage par le Conseil communal, s'était faite contre l'avis de ce dernier. Notre Conseil en avait alors tiré les conséquences qui s'imposaient et s'est toujours tenu en retrait de ce débat, renonçant à prendre position. Il entend conserver cette ligne et n'a par conséquent aucune raison de retenir le dossier à son niveau.
- Des élections communales auront lieu le 6 juin 2004. Pour qu'il puisse être appliqué à cette occasion, la loi dispose qu'un nouveau mode d'élection doit être soumis au référendum obligatoire avant la fin de l'année précédente, donc d'ici au 31 décembre 2003. Compte tenu des délais importants nécessaires à la préparation d'un scrutin communal (trois mois au minimum depuis l'entrée en vigueur du registre centralisé des électeurs lors du scrutin du 18 mai 2003), il convient que le Conseil général se prononce en août si l'on envisage une application aux élections communales 2004. Or, vu le dépôt d'une initiative populaire, le Conseil communal estime qu'il est souhaitable que l'objectif des autorités soit de permettre au peuple de se prononcer sur cette question fondamentale de façon à ne pas prendre le risque, au cas où le résultat du scrutin devrait être favorable au changement de mode d'élection, de retarder ce changement de quatre ans.

Il convient, à ce stade, de souligner que, quelle que soit la décision du Conseil général à propos de cette initiative, elle devra être soumise au peuple. Une décision positive signifierait un changement du mode de scrutin, lequel doit être, comme indiqué plus haut, soumis au référendum obligatoire. Une décision négative conduirait, quant à elle, comme cela est le cas pour toute initiative repoussée par le Législatif, à soumettre le texte au verdict du peuple.

Sur le plan formel, nous souhaitons encore attirer votre attention sur un point.

L'initiative prévoyait une modification de l'article 69, sans spécification d'alinéa, ce qui signifie que les deux alinéas de l'article 69 actuel seraient remplacés par le texte de l'initiative. Or, il paraît évident que le comité d'initiative entendait modifier l'alinéa 1 uniquement, l'alinéa 2, récemment adopté par votre Conseil, devant de toute évidence être maintenu. Les projets d'arrêtés qui vous sont soumis considèrent donc que l'initiative demande une modification de l'article 69 alinéa 1.

Le Conseil communal vous soumet donc, ci-après, sans recommandation de vote, deux arrêtés, l'un approuvant l'initiative, l'autre la repoussant, et vous prie, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de voter l'un des deux :

Variante 1

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX DE FONDS,

Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu l'initiative populaire du 23 juin 2003 « Pour l'élection par le peuple du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds »,
Vu le rapport du Conseil communal au Conseil général du 16 juillet 2003,

arrête

Article premier : L'initiative populaire communale du Parti socialiste et des Verts « Pour l'élection par le peuple du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds », dont le texte est:

"Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, titulaires du droit de vote en matière communale, demandent que l'article 69 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994 soit modifié comme suit:

art 69/1 : Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, le mode électoral étant régi par la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984"

est déclarée matériellement recevable et est acceptée.

Art.2. Il en résulte que l'article 69 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 est modifié comme suit:

Composition Art. 69 - Composition

¹ *Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, le mode électoral étant régi par la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984.*

² *sans changement*

Article 3.- L'entrée en vigueur du nouveau mode d'élection est prévue pour la période administrative 2004-2008.

Article 4.- Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple au plus tard six mois après la décision du Conseil général.

Article 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Variante 2

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX DE FONDS,

Vu la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu l'initiative populaire du 23 juin 2003 « Pour l'élection par le peuple du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds »,
Vu le rapport du Conseil communal au Conseil général du 16 juillet 2003,

arrête :

Article premier : L'initiative populaire communale du Parti socialiste et des Verts « Pour l'élection par le peuple du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds », dont le texte est:

"Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, titulaires du droit de vote en matière communale, demandent que l'article 69 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994 soit modifié comme suit:

art 69/1 Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, le mode électoral étant régi par la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984"

est déclarée matériellement recevable et est rejetée.

Article 2 – Ladite initiative sera soumise au vote du peuple au plus tard six mois après la décision du Conseil général.

Article 3 - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :
Chs Augsburg

La Secrétaire :
C. Stähli-Wolf